



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (art.8 – Statuts EPMNL)

Nombre de membres présents ou représentés :

VOTES :

- Pour :

- Contre :

- Abstentions :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 30 novembre 2017

Décision n° 17CA - 025

Objet : bail civil INSTITUT DE SOUDURE

Le Directeur Général expose :

Le Conseil Régional de Lorraine et la société « INSTITUT DE SOUDURE » ont conclu un bail civil pour la location du hall technologique situé 4 rue Pilâtre de Rozier 57420 GOIN du 01/03/2006 au 28/02/2014.

L'avenant n°1 portant modification du loyer a été conclu le 13/08/2012.

L'avenant portant transfert du contrat de bail de la Région Lorraine à l'Aéroport a été conclu le 06/09/2012 entre la Région Lorraine, la société « INSTITUT DE SOUDURE » et l'Aéroport Metz Nancy Lorraine.

Le bail est conclu en ces termes :

TYPE DE CONVENTION

Bail civil conclu du 01/03/2006 au 28/02/2014 (8 ans) sous le régime des articles 1713 et suivants du Code civil

OBJET

Locaux utilisés à usage exclusif uniquement pour la réalisation de l'objet social

LIEU

Hall technologique situé 4 rue Pilâtre de Rozier 57420 GOIN (1351 m²)

LOYER

40 000 euros par an hors taxes hors charges pour la totalité de la surface

CHARGES

L'occupant supporte les différentes charges (entretien de parties communes, électricité, chauffage ...) et les taxes locatives (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, quote-part des taxes foncières de l'immeuble ...) afférentes aux locaux qui ne seraient pas à la charge du propriétaire.

PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Par trimestre, à terme échu

Le bail est arrivé à échéance le 28/02/2014. Or, la société « INSTITUT DE SOUDURE » occupe les lieux depuis le 01/03/2014 jusqu'à ce jour.

L'article 1714 du Code civil dispose « *On peut louer ou par écrit ou verbalement, sauf, en ce qui concerne les biens ruraux, application des règles particulières aux baux à ferme et à métayage* ».

L'article 1738 du Code Civil dispose « *Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit* ». En l'espèce, le preneur est resté en possession et il a été laissé en possession.

Par conséquent, un nouveau bail de nature verbale est né à compter du 01/03/2014. Ce nouveau bail est conclu dans les mêmes conditions que le bail expiré (objet, durée, lieu, montant du loyer etc.).

Il est demandé au Conseil d'administration de constater l'existence de ce nouveau bail, d'approuver l'occupation des lieux, et de préciser que le nouveau bail est conclu dans les mêmes conditions que le bail expiré (ci-joint).

*
* *

Après en avoir délibéré, l'établissement public « aéroport Metz Nancy Lorraine » réuni en conseil d'administration, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1713 et suivants, 1714 et 1738 ;

CONSTATE la création d'un nouveau bail de nature verbale à compter du 1^{er} mars 2014 au profit de la société « INSTITUT DE SOUDURE » ;

APPROUVE l'occupation du hall technologique situé 4 rue Pilâtre de Rozier 57420 Goin par la société « INSTITUT DE SOUDURE » ;

PRECISE que le nouveau bail est conclu aux mêmes conditions que le bail expiré (ci-joint).

LE PRESIDENT

Jean ROTTNER

